
JOURNAL GÉNÉRAL

DE FRANCE.

Du Dimanche 27 Mai 1792.

MM. les souscripteurs à ce journal, dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Varsovie, le 4 mai.

JAMAIS la Pologne n'avoit vu une fête aussi brillante, aussi pompeuse que celle qui a été célébrée hier. Notre monarque a reçu les démonstrations les plus vives, les plus flatteuses de l'amour de son peuple. Une foule immense a porté jusqu'au ciel son nom et nos hommages. La joie publique a été portée au comble par la nouvelle qui s'est répandue que les cours de Vienne et de Berlin agissoient auprès de celle de Saint-Pétersbourg pour le maintien de notre constitution. Les troupes auxiliaires, que, d'après les traités, la Russie doit fournir à la maison d'Autriche, donne à cette nouvelle un grand degré de vraisemblance. Nous attendons toujours le ministre de l'électeur de Saxe.

Vienne, 25 mai. L'Europe sera certainement surprise d'apprendre deux choses également étonnantes, et qui n'ont pas d'exemple dans la correspondance établie depuis plusieurs siècles entre les puissances civilisées; l'une, c'est que la cour de Vienne n'a reçu aucun avis direct ni indirect du choix que le roi des Français avoit fait du nouveau, ambassadeur extraordinaire auprès de notre cour; l'autre, c'est que la lettre du roi, adressée à notre monarque, s'est trouvée insérée dans toutes les feuilles publiques de Paris, avant qu'elle fût parvenue à sa destination. Ce manque d'égards de puissance à puissance aura certainement des

suites, et peut-être que le jour n'est pas éloigné où l'audace de ceux qui gouvernent si despotiquement la France, sera réprimée comme elle mérite de l'être.

Le jour de l'inauguration de notre souverain, comme archiduc d'Autriche, un Français démagogue a couru les plus grands risques par un acte d'insolence impardonnable à un étranger. Notre monarque traversoit la rue du Kolmarck, saluant tout le monde avec cette affabilité qui lui est naturelle. Le peuple se tenoit chapeau bas, à l'exception du seul étranger qui affectoit de laisser le sien, bien enfoncé sur sa tête. Ceux qui étoient à côté de lui, lui firent observer qu'il feroit bien de se conformer à l'exemple des autres; mais au lieu de suivre un si sage conseil, il ajouta à sa contenance insultante, des propos si indécents, qu'ils lui attirèrent quelques douzaines de coups de canne; heureux d'en être quitte à ce prix.

— *Du 13.* L'impératrice douairière n'est plus; elle est décédée hier, à quatre heures du soir: elle fut administrée le même jour à midi. Cette princesse, distinguée par ses vertus et sa piété, édifia toute la famille royale qui avoit accompagné le saint viatique. Les ministres, les conseillers d'état et toute la noblesse assistèrent à cette touchante cérémonie. L'épouse de Léopold étoit généralement aimée, et méritoit de l'être; aussi elle emporte tous les regrets. Les scélérats qui ont outragé les manes de son époux, feront peut-être éclater leur joie en apprenant cette nouvelle: mais qu'ils tremblent! notre jeune souverain pré-

pare la foudre qui doit mettre un terme à leurs crimes.

Rome, 9 mai. Le pape doit être demain de retour de Teracine. Sa sainteté a éprouvé quelques accès de fièvre; mais on est sans inquiétude sur son état. Le départ de M. l'abbé Mauri (archevêque de Nicée) pour la diète de Francfort, est fixé au 13 de ce mois.

(Demain l'article de Londres.) « Le chancelier, qui est le premier officier de l'état, est à la veille de donner sa démission; il l'a même déjà offerte, mais sa majesté, qui sait ce qu'il vaut, ne l'a pas encore acceptée. Les personnes qui sont dans les secrets du cabinet, disent qu'il se démet de sa place, parce qu'il se trouve presque le seul qui vote contre la guerre dans le moment actuel. »

F R A N C E.

Dé Strasbourg, le 20 mai.

Quel espoir peut-on fonder sur des troupes livrées à l'indiscipline, à l'insubordination, à la mésintelligence? Les volontaires nationaux, en garnison dans cette ville, ont eu une querelle avec les Carabiniers et le régiment de Vigier, suisse. Neuf volontaires ont été très-dangereusement blessés. Les deux corps étoient sortis dans la plaine, et étoient prêts à se charger mutuellement, lorsque les officiers en étant instruits, ont donné respectivement à leurs corps les ordres de rentrer dans leurs casernes.

Maubeuge, le 24 mai. Mercredi dernier il y a eu une action entre un corps avancé de l'armée de M. Lafayette et un parti Autrichien. M. Gouvion avoit ordre de faire un fourrage sur le pays ennemi, en se portant en avant de Philippeville, avec quatre mille hommes. Ce mouvement a eu lieu d'abord sans rencontrer d'obstacles, mais le 23, à la pointe du jour, un corps d'Autrichiens a attaqué les Français dans leur camp, dont la position favorisoit une bonne défense. En effet, elle a été de quelque durée, les Français se sont prêtés à quelque manœuvres militaires, ils n'ont pas fui d'abord devant le canon de l'ennemi; mais à la fin il a fallu céder la place et se replier de trois quart de lieues vers Philippeville, ayant

eu beaucoup d'hommes tués et de blessés, laissant aux Autrichiens trois canons sur six avec une partie des tentes des équipages. Voilà les faits principaux et les plus exacts, mais les ont dit défigureront bien cette action.

On prétend, comme de coutume, que la perte des Autrichiens est immense, qu'ils étoient au nombre de 8 à 9 mille hommes, ce qui n'est nullement croyable, puisque l'affaire a eu lieu à 8 lieues de Namur et à 5 ou 6 de Charleroi, et qu'on n'avanture pas ainsi un corps considérable dans un pays difficile et sans ressource. On paroît même si enchanté de l'espèce de tenue des troupes Françaises, relativement à leur conduite de Mons et de Tournai, qu'on sera tenté de chanter victoire. Attendons la relation des Autrichiens.

Paris, 26 mai.

Le maire de Paris et le ministre de l'intérieur se sont transportés vendredi au château. Le roi a voulu avoir une conversation tête-à-tête avec M. Pétion. On ne sait sur quoi elle a roulé; mais on assure qu'en sortant, le magistrat du peuple n'osoit porter ses regards sur le roi. Cette décontenance étoit sans doute l'effet de cet embarras, de cette timidité, dont souvent un sujet fidèle ne peut se défendre, lorsqu'il a l'honneur de parler à son souverain; timidité qui prend sa source dans le vrai respect, et qu'il ne faut point confondre avec le sentiment pénible qu'éprouve à l'aspect d'un roi bon et généreux, le sujet ingrat et rebelle qui l'a outragé. Quel supplice ce doit être pour un pareil homme, d'être obligé de soutenir les regards de son maître! Mais nous nous écartons: revenons à M. Pétion.

— Avant hier, au conseil général de la commune, il amena l'ordre du jour sur la lettre que le roi avoit écrite à la municipalité. « Cette lettre n'est pas contresignée par un ministre; il y a donc violation de la loi. Cette lettre étoit confidentielle; néanmoins M. Romainvilliers l'a communiquée au roi: il est donc coupable. » Dénoncera-t-on à l'assemblée nationale le département, qui a fait imprimer la lettre sans contre-seing du ministre? Mandera-t-on, séance tenante, le commandant-général, afin qu'il rende compte de sa conduite? Telles sont les deux questions qui ont été agitées, nous ne dirons pas avec chaleur, mais avec une indépendance, un scandale qu'aucune expression ne

peut caractériser. En vain M. Pétion a fait tous ses efforts pour calmer l'horrible tempête qu'il avoit excitée : un désordre épouvantable a régné pendant plus d'une heure dans l'assemblée. M. Pétion a été obligé de se retirer : ses partisans n'ont plus été si ardens. La fatigue, la lassitude, l'épuisement ont ramené quelques momens de silence, et aussitôt qu'on a commencé à s'entendre, on est passé à l'ordre du jour.

— Nous observerons qu'il y a deux cas où les lettres du roi doivent être contresignées : savoir, lorsqu'il écrit au corps législatif, et lorsqu'il donne un ordre quelconque, afin que la responsabilité puisse avoir lieu. Or il est évident que, dans sa lettre au département et à la municipalité, sa majesté ne donnoit aucun ordre. Cette lettre n'avoit donc pas besoin d'être revêtue du contreseing d'un ministre. Quant à la seconde question, elle ne pouvoit être agitée. Dans le cas où le commandant-général auroit été coupable, la municipalité n'avoit pas le droit de le citer impérieusement à sa barre. Elle n'a pas ce droit ; elle ne peut l'avoir ; et si elle eût commis un pareil acte d'autorité, cette audace auroit été punissable. En outre M. Romainvilliers devoit communiquer au roi l'ordre qu'il avoit reçu ; car si la police est du ressort de la municipalité, les mesures extraordinaires, nécessaires pour maintenir ou pour ramener la tranquillité publique, sont hors de sa juridiction immédiate. « Le roi, dit l'acte constitutionnel (art. I. ch. IV.), le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié. »

Cette observation suffit pour renverser tout l'édifice de la nouvelle lettre de M. Pétion. Cette lettre ne présente qu'un enchaînement de sophismes mal déguisés, ou d'assertions auxquelles il est bien permis de ne pas croire, tant que M. Pétion ne donnera point les preuves de ce qu'il avance.

Lettre de M. Pétion à ses concitoyens,

Paris, 24 mai, l'an quatrième de la liberté.

« Citoyens, il m'étoit difficile de prévoir qu'une réquisition, simple en elle-même, dictée par la prudence, confiée à celui à qui la loi a remis le dépôt de la force armée de la capitale, deviendrait une affaire grave, portée au tribunal de l'opinion.

» Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons sont difficiles ; les esprits sont agités ; des étrangers, dont la plupart sont

très-suspects, affluent à Paris ; la France entière en conçoit des inquiétudes ; on parle hautement de projets de contre-révolution ; l'on parle d'exciter des mouvemens violens, au milieu desquels on commettrait des attentats et on enlèveroit le roi.

» Des lettres, des avis sans nombre dénoncent ces faits et les environnent, les uns de vraisemblances et les autres de preuves.

» Le 23 mai étoit le jour fixé par l'assemblée nationale, pour une discussion importante ; ce jour étoit attendu avec une vive impatience.

» Je vis la veille plusieurs citoyens qui me dirent qu'il y avoit des mouvemens extraordinaires au château. Je reçus une lettre qui m'annonçoit positivement que la scène des poignards devoit se renouveler. Le soir, à dix heures, une femme, très-digne de foi, vint me faire part de quelques détails qui n'étoient pas à négliger. Dans le même moment, différentes personnes m'assurèrent que des rassemblemens commençoient à se former autour des Tuileries, et me pressèrent avec instance de prendre des mesures. M'étoit-il permis de rester dans l'inaction ? L'indifférence eût été un délit. . . .

» J'écrivis la lettre qui ne devoit être connue que de M. le commandant et de moi, comme toutes celles que je lui écris pour l'ordre du service et le maintien de la tranquillité publique. Ici, je veux croire qu'il n'y a eu qu'indiscrétion de la part de M. le commandant, ou de celui à qui il a confié ma lettre ; mais l'intrigant qui l'a remise au roi, et qui a cherché, à quelque prix que ce fût, à lui donner de la publicité, a manifestement eu de mauvaises intentions, . . . celle, par exemple, de faire croire que le roi n'étoit pas libre, qu'on cherchoit à l'enchaîner. On sait que c'est le système favori et constamment suivi d'une classe d'hommes, ennemie implacable de notre révolution et de notre constitution.

» Le roi regarde comme une horrible calomnie le bruit que l'on a répondu de son départ. Eh bien ! qui est-ce qui a accrédité ce bruit ? Ce sont ceux qui ont donné de la publicité à une lettre confidentielle.

» Mais, puisqu'elle est sous les yeux de tout le monde, je demande qu'on la juge avec sévérité : tout homme impartial remarquera sans peine que si le roi lui-même avoit en des précautions à prendre pour la tranquillité publique et pour la sûreté de sa personne, il n'en eût pas imaginé d'autres.

» Eût-il voulu résister à un parti de fac-

tiens, qui eût tenté de le ravir à la nation? Il auroit commandé *force et surveillance*.

» Eût-il voulu empêcher que des malveillans se précipitassent en foule dans le château? Il auroit commandé *force et surveillance*.

» Qu'ai-je requis? *force et surveillance*? Qu'ai-je fait? j'ai veillé, quand mes concitoyens dormoient. »

P E T I O N.

Vendredi, les forts de la halle ont orné du drapeau tricolore le pavillon du café de Foi, ce qui a causé quelque agitation dans le Palais-Royal. Samedi, Paris a été tranquille. Un accident funeste a changé le cours des motions. Un canonnier, fumant sa pipe dans un corps-de-garde, auprès d'un baril de poudre, une étincelle y a mis le feu. L'explosion a été terrible. Il a été tué, ainsi qu'un garde national et une femme. 18 à 20 personnes ont été blessées.

ASSEMBLÉE-NATIONALE-LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 26 mai 1792.

M. Lafayette envoie à l'assemblée le détail de l'action qui a eu lieu auprès de Philippeville. Ce récit ne diffère du nôtre qu'en ce que le général croit que les Autrichiens étoient au nombre de huit mille, et qu'ils ont eu beaucoup de monde de tué.

Aux deux articles que nous avons donnés, sur la loi tyrannique et atroce contre les ministres du culte catholique, on a ajouté les suivans.

« Lorsque deux citoyens actifs accuseront un ecclésiastique non-assermenté d'exciter des troubles dans la paroisse qu'il habite, le directoire du département fera vérifier les faits, et prononcera, d'après l'avis du district, s'il y a lieu à la déportation. (Adopté sans rédaction.)

IV. Seront considérés comme prêtres non-assermentés, tous ceux qui, étant soumis au serment prescrit par la loi du 26 novembre, auront refusé de le prêter, ainsi que les ecclésiastiques qui, n'étant pas soumis à la loi du 26 novembre, auront refusé de prêter le serment civique, depuis l'acceptation de la constitution, et ceux qui auront rétracté l'un ou l'autre.

V. La demande ou pétition des citoyens actifs qui demanderont la déportation d'un prêtre insermenté, sera remise par eux au directoire du district, qui leur fera déliyrer par son secrétaire, sur papier libre et sans frais, un certificat du dépôt de leur pétition.

M. Charlier vouloit qu'à Paris la municipalité fit les fonctions de directoire de district. — L'assemblée a rejeté cet amendement.

VI. Le directoire du district vérifiera sur les listes qui doivent être déposées dans son secrétariat, si les signatures de la pétition sont véritablement citoyens actifs. Après cette vérification, il donnera son avis et fera passer le tout, dans trois jours, au directoire du département.

VII. Dans le cas où les citoyens, ayant les qualités prescrites, ne sauroient écrire, leur plainte sera reçue par le secrétaire du district, qui relatera leur déclaration de ne savoir signer.

VIII. Si l'avis du directoire du district est conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation dans trois jours. — Si l'avis du district n'est pas conforme, le directoire du département fera vérifier l'effet dans quinze jours.

IX. Il sera enjoint au prêtre perturbateur de sortir des limites du district dans 24 heures, de celles du département dans trois jours, et de celle du royaume dans un mois; la requisition lui sera faite par les procureurs-syndics du district, auquel les procureurs-généraux enverront l'arrêté du département, portant la déportation. — (Adopté sans rédaction.)

X. Copie de la plainte, de l'avis du directoire de district, et de l'arrêté du département, sera notifiée au ministre perturbateur, avec sommation d'obtempérer à cet arrêté; cette notification sera faite sur papier libre, sans autres frais que les vacations de l'huissier, modérées aux deux tiers des vacations ordinaires, et néanmoins sujettes à l'enregistrement, qui sera gratuit.

(Nous reviendrons demain sur cette séance.)

Pour 162 liv. en assignats on a 100 liv. en argent, Louis d'or, 18 liv.